

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des monuments historiques (5ème section) en date du 10 novembre 1971 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les Monuments Historiques :

C H E R

BOURGES - Cathédrale

- Tuyauterie de l'orgue, à l'exclusion de la partie mécanique de l'instrument.
Orgue construit par Guy Jolly (1663) et Pierre Cauchois (1665), ayant fait l'objet de nombreuses restaurations.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Cher, et à l'affectataire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.-

Paris, le 11 MAI 1972

Pour le Ministre des Affaires culturelles :
Le Secrétaire d'Etat aux Monuments Historiques



Michel BACQUEN